



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE
ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

4 quai de Versailles
CS 93503
44035 NANTES cedex 1

☎ : 02 40 20 50 50

Mel : drfip44@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Pôle Gestion Fiscale
Division des Affaires juridiques et du Contentieux

2 rue du Général Marguerite
CS 13513
44035 NANTES cedex 1

Affaire suivie par : Florence MANSUY

Mel : drfip44.pgf.contentieux@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 02 51 12 82 62

☎ : 02 51 12 83 77

Réf : 2016-184

Nantes, le 19 août 2016

Monsieur le président de l'association
Le Défi du Traict
Mairie de Mesquer
Place de l'hôtel
44420 MESQUER

Objet : Dons et Mécénat / Votre demande reçue le 24 juin 2016

Monsieur,

Par courrier reçu le 24 juin 2016, complété le 28 juillet, vous avez formulé une demande de rescrit mécénat fondée sur les dispositions de l'article L 80 C du livre des procédures fiscales (LPF).

1. Vous m'avez communiqué les éléments suivants :

Selon ses statuts, l'association le Défi du Traict en presqu'île de Guérande « *a pour but la transmission de savoirs liés à la navigation sur les bateaux traditionnels, ainsi que la participation ou l'organisation de toutes manifestations liées à ces activités. Ceci à destination des jeunes en priorité, mais également de tout autre public* ».

Concrètement, l'association propose tous les weekends une sortie en mer sur ses bateaux traditionnels. Ces navigations, ouvertes aux adhérents et au public, sont assurées par des chefs de bord bénévoles et permettent aux participants de renforcer leur connaissance des techniques traditionnelles de navigation.

L'association participe également chaque année à plusieurs évènements nautiques tels que la semaine du golfe ou le festival terre et mer de Morlaix. Au cours de ces rassemblements, l'équipage de l'organisme prend part à des challenges et des concours dans le but de mettre en pratique et de valoriser l'apprentissage des techniques acquises au travers des navigations hebdomadaires.

La Charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable fondées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr.

L'association a elle-même créé un rassemblement nautique, le festival du bois salé, qui se déroule tous les deux ans et au cours duquel des concours de godille, de lancer de touline et de matelotage ainsi qu'une chasse au trésor en mer sont organisés.

Le Défi du Traict collabore avec un centre de formation et permet à ses jeunes stagiaires de naviguer sur les bateaux chaque mois et de leur transmettre les savoir-faire martimes. En contrepartie, les jeunes de l'institut participent à l'entretien hivernal et à la réparation des bateaux.

L'association est en effet pleinement propriétaire d'une flottille de bateaux voile-aviron traditionnels en bois. Ces bateaux sont pour la plupart des répliques traditionnelles construites en collaboration avec un centre de formation.

Les ressources de l'association proviennent essentiellement du bénéfice réalisé par le festival du bois salé, des cotisations des adhérents et des ventes des tickets « découverte » acquittés par les non-adhérents souhaitant participer à une sortie en mer.

L'association Le Défi du Traict, créée en 1997 et affiliée à la fédération française de voile-aviron, est composée de 46 membres qui sont uniquement des personnes physiques. Sa gestion est assurée par un conseil d'administration constitué de 9 membres. L'ensemble de ses membres exercent leurs fonctions à titre bénévole. Elle n'emploie actuellement aucun salarié.

2. Votre demande :

Vous souhaitez savoir si l'association le Défi du Traict satisfait aux dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI permettant la délivrance de reçus fiscaux aux donateurs.

3. La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, ouvrent droit à une réduction d'impôt, dans certaines limites de revenus ou de chiffre d'affaires, les dons versés par les particuliers ou les entreprises domiciliés et imposés en France au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques.

La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Le don versé doit procéder d'une intention libérale. En d'autres termes, il doit être consenti à titre gratuit, sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Il convient également que l'activité déployée par l'organisme puisse être rattachée à l'une des catégories visées par la loi fiscale (activité présentant un caractère philanthropique, éducatif, social,...). S'agissant de l'activité, il est précisé qu'elle doit être analysée au regard des activités et opérations effectivement réalisées et non au regard de la fin en vue de laquelle elles sont exercées.

4. Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée :

4.1 Sur le caractère d'intérêt général

Le caractère d'intérêt général implique que l'activité de l'organisme ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

- **Sur la gestion de l'association**

La gestion d'une association présente un caractère désintéressé lorsque :

- ses dirigeants, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects ...), excédant les trois quarts du SMIC ;
- l'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

La première des conditions ci-dessus citées est satisfaite lorsque les dirigeants, qui visent les membres du bureau et du conseil d'administration, exercent bénévolement leurs fonctions et ne perçoivent aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, (profits, revenus, avantages directs ou indirects...), excédant les trois quarts du SMIC.

Au cas particulier, vous avez précisé à l'appui de votre demande que l'ensemble des dirigeants exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Cela étant, les statuts ne prévoient pas expressément l'absence de rémunération des dirigeants.

De plus, aucun article des statuts ne précise les conditions de dévolution de l'actif en cas de dissolution de l'association. Cette situation ne permet pas de s'assurer du respect des conditions posées par le d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI (« *les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports* »).

En conséquence, la gestion de l'association le Défi du Traict présente un caractère désintéressé sous réserve que les statuts soient expressément modifiés afin de prévoir l'absence de rémunération, sous quelque forme que ce soit, des dirigeants ainsi que la dévolution de l'actif net, en cas de dissolution, à un organisme ayant un but non lucratif à l'exclusion de tout membre de ladite association.

- **Sur l'absence de caractère lucratif des activités de l'association**

Un organisme est considéré comme exerçant une activité lucrative, et donc doit être assujéti aux impôts commerciaux, lorsqu'il réalise des activités en concurrence avec des organismes du secteur lucratif et exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales.

L'analyse de la concurrence doit être effectuée au regard de chacune des activités effectivement réalisées par l'association.

Au cas particulier, les activités de navigation de bateaux traditionnels ainsi que de formation aux techniques et savoir-faires traditionnels au profit des adhérents et des jeunes stagiaires de Motiv'Action ou de Skol Ar Mor, si elles sont de nature concurrentielle, ne sont pas exercées dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales.

En conséquence, ces activités ne sont pas lucratives et partant, ne doivent pas être soumises aux impôts commerciaux.

De même, les activités d'entretien et d'hivernage des bateaux, d'organisation et de participation à des rassemblements nautiques ou des festivals sont également non-lucratives. En revanche, les produits annexes tirés notamment du festival du Bois Salé tels que les prestations de buvette ou de restauration et les ventes de produits constituent des activités concurrentielles au même titre que la vente de tee-shirts et polos aux adhérents.

De même, les ventes de tickets « découverte » permettant aux non-adhérents de participer aux sorties en mer sont de nature concurrentielle.

Dès lors que les opérations lucratives accessoires exposées ci-dessus sont réalisées dans des conditions similaires à celles pratiquées par des entreprises commerciales, les recettes perçues de l'exercice de ces activités doivent, en principe être soumises aux impôts commerciaux.

Toutefois, l'article 15 de la loi de finances pour 2000 prévoit un dispositif de franchise des impôts commerciaux dont peuvent bénéficier les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il est subordonné au respect de trois conditions cumulatives :

- la gestion de l'organisme doit rester désintéressée ;
- les activités non lucratives de l'organisme doivent rester significativement prépondérantes ;
- le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre des activités lucratives accessoires ne doit pas excéder le seuil de 61 145€¹ en 2016. A cet égard, il est précisé que les recettes tirées de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif de l'association ne sont pas prises en compte pour l'appréciation de ce seuil.

Ainsi, les activités lucratives accessoires sont exonérées des impôts commerciaux si l'ensemble des conditions ci-dessus énumérées est rempli.

En tout état de cause, il convient de souligner que les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur les sociétés en application des dispositions des articles 207-1-5° bis et 261-1-7° du CGI.

En conséquence, il peut être considéré en l'état des éléments portés à la connaissance de l'administration fiscale que l'association le Défi du Traict présente le caractère d'intérêt général requis par les articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

¹ Ce seuil est indexé, chaque année, sur la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans le projet de loi de finances de l'année.

4.2. Sur les activités effectivement exercées par l'association

Pour pouvoir prétendre au dispositif du mécénat, un organisme sans but lucratif doit être d'intérêt général et son activité principale doit en outre être exercée en France et présenter l'un des caractères prévus aux articles 200-1-b et 238 bis du CGI précités.

Au sens du droit fiscal, sont considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs formes différentes.

À ce titre est notamment concerné le domaine du patrimoine.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, sont notamment concernés les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine.

Au cas présent, les activités de l'organisme permettent d'entretenir des bateaux traditionnels, de les mettre en valeur lors de manifestations et de transmettre les techniques et savoir-faire maritimes traditionnels liés à ces bateaux.

Ainsi, au vu des éléments susmentionnés, l'activité principale de l'association Erdre Voiles Passion présente un caractère culturel.

En conséquence, l'association le Défi du Traict satisfait aux conditions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI permettant la délivrance de reçus fiscaux aux donateurs.

J'attire néanmoins votre attention sur le fait que le don versé doit procéder d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il doit être consenti à titre gratuit sans aucune contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Par conséquent, les cotisations versées à l'association ne peuvent bénéficier du régime du mécénat dès lors qu'elles donnent lieu, en contrepartie, à la possibilité de participer aux activités de l'association et notamment aux sorties en mer.

Les dons perçus devront donc faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de l'association et être affectés exclusivement aux activités non lucratives qui doivent demeurer prépondérantes et présenter l'un des caractères précités.

5. J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du LPF.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen. Ce collège se réunit à Rennes.

Il est précisé que la demande de second examen est subordonnée à la condition que le contribuable la présente dans les mêmes termes que la demande initiale et n'invoque aucun élément nouveau. Dans le cas contraire, la demande de second examen est considérée comme une nouvelle demande et est instruite dans les mêmes conditions et délais que la première demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
L'Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

Florence MANSUY

Art. L. 80 CB, du Livre des procédures fiscales — Lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, **à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux.**

Ce second examen est également ouvert aux redevables de bonne foi ayant déposé une demande au titre de l'article L. 18 en l'absence d'accord avec l'administration sur une valeur. Lorsqu'elle est saisie d'une demande de second examen, auquel elle procède de manière collégiale, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

A sa demande, le contribuable ou son représentant est entendu par le collège.

Art. 1740 A. du Code général des impôts — La délivrance irrégulière de documents, tels que certificats, reçus, états, factures ou attestations, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents ou, à défaut d'une telle mention, d'une amende égale au montant de la déduction, du crédit ou de la réduction d'impôt indûment obtenu. L'amende prévue au premier alinéa s'applique également en cas de délivrance irrégulière de l'attestation mentionnée à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 200 et à la seconde phrase du 2° du g du 1 de l'article 238 bis.